Date de l'arrêté : 17/11/2026 Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'ASM	République Française Département : CORREZE Arrondissement : Tulle REYGADES - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_012_2026

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'ASM

Le Maire de la commune de Reygades,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

Vu la demande présentée par l'**Association Sportive de Mercoeur (ASM)**, représentée par son président, **Monsieur Éric JAMMET**, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée le **21 novembre 2026** à la salle polyvalente de Reygades ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 1 – Autorisation

L'**Association Sportive de Mercoeur (ASM)**, représentée par son président, Monsieur **Éric JAMMET**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire permettant la vente de boissons des **groupes 1 et 3**, à l'occasion de sa manifestation organisée le **samedi 21 novembre 2026** à la **salle polyvalente de Reygades (19430)**.

Article 2 – Horaires

Le débit de boissons est autorisé du **samedi 21 novembre 2026 à 20 h 00 au dimanche 22 novembre 2026 à 3 h 00**.

Article 3 – Boissons autorisées

La vente est exclusivement limitée aux boissons appartenant aux groupes 1 et 3, conformément à la classification prévue par le Code de la santé publique.
La vente de boissons relevant des autres groupes est strictement interdite.

Article 4 – Responsable du débit de boissons

Le responsable du débit de boissons est :
Monsieur Éric JAMMET, président de l'**Association Sportive de Mercoeur (ASM)**.

Il veillera au respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- l'interdiction de servir des personnes manifestement en état d'ivresse ;
- le respect des horaires fixés par le présent arrêté ;
- le respect des dispositions relatives à la prévention de l'alcoolisme et à la tranquillité publique.

Article 5 – Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est strictement limitée à la durée et au lieu de la manifestation.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'**Association Sportive de Mercoeur (ASM)** et affiché sur le lieu de la manifestation. Il pourra être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 7 – Exécution

Le Maire de Reygades est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'association et aux services de gendarmerie compétents.

Fait à REYGADE, le 17 novembre 2026

